

Objet : Modification du tableau des conseillers municipaux

Suite au décès de Monsieur Gibeau Frédéric, 1^{er} adjoint au maire

Vu l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7. »

Vu la délibération n° 2025-01 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Le tableau des conseillers est modifié de la façon suivante :

FONCTION	Qualité	NOM et PRENOM
MAIRE	Monsieur	BOST Claude
1ER ADJOINT	Madame	LATOUR Françoise
2EME ADJOINT	Madame	BAPPEL Annick
CONSEILLERE	Madame	VIALLE Jacqueline
CONSEILLER	Monsieur	LACOSTE Éric
CONSEILLERE	Madame	PRATIQUE Emilie
CONSEILLER	Monsieur	MERLET Jérôme
CONSEILLER	Monsieur	DUBREUIL Frédéric
CONSEILLER	Monsieur	TARRADE Simon
CONSEILLERE	Madame	GAILLARD Marlène
CONSEILLER	Monsieur	LAMBERT Jean-Pierre
CONSEILLERE	Madame	WARLOP Florence

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité

VALIDE

Le tableau des conseillers ainsi modifié.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cet objet.

Objet : Indemnités des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (L2123-20 ; L2123-23 ; L5211-12 ; R5214-1 ; R5216-1 ; R5215-2-1 ; R5212-1 ; R5332-1 ; R5723-1)

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

Vu la délibération 2025-01 fixant le nombre d'adjoints au maire et la délibération 2025-02 modifiant le tableau des conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune entre 500 et 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **40.3% soit une indemnité mensuelle maximale de 1656.54 € brut.**

Considérant que pour une commune entre 500 et 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **10.7% soit une indemnité mensuelle maximale de 439.83 € brut.**

- Monsieur le Maire, demande que son indemnité de fonction soit calculée de la façon suivante : 85 % de l'indemnité totale brute mensuelle
- Madame LATOUR Françoise, 1^{ère} adjointe, percevra une indemnité totale
- Madame BAPPEL Annick, 2^{ème} adjointe : demande 70 % de l'indemnité total brute mensuelle

Commune de 500 à 900 hab	Taux maximal (en % de IB 1027)	Valeur de l'indemnité mensuelle au 01/01/2024	Pourcentage de l'indemnité demandée	Indemnité brute versée par la collectivité
Maire BOST Claude	40.3	1656.54	85 %	1408.06
1 ^{ER} adjointe LATOUR Françoise	10.70	439.83	100 %	439.83
2 ^{ème} adjointe BAPPEL Annick	10.70	439.83	70 %	307.88

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE le montant des indemnités des fonctions de Maire et des adjoints tel que présenté

DIT QUE les crédits suffisants seront inscrits au budget

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(Article 78 DE LA LOI 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION : 580 habitants (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 2 536.20 euros mensuel soit **30 434.40 euros annuellement.**

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 %	Total en %
BOST Claude (85 % de l'indemnité totale brute)	34.25	+ %	34.25

B. Adjointes au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
1 ^{ère} adjointe : LATOUR Françoise (100 % de l'indemnité totale brute)	10.70	+ %	10.70
2 ^e adjointe : BAPPEL Annick (70% de l'indemnité totale brute)	7.49		7.49
		Total =	18.19

Enveloppe globale : 85 % soit 2 155.77 x 12 = 25869.24 €

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

Objet : Election du représentant communal au sein des commissions communales, intercommunales et des syndicats

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales qui précise le fonctionnement des commissions,

Vu la délibération N°2025-01 déterminant le nombre des adjoints,

Monsieur le maire informe que suite au décès de Monsieur Gibeau Frédéric, 1^{er} adjoint, il convient d'élire un nouveau représentant communal aux différentes commissions communales, intercommunales et dans les syndicats :

Commissions communales		
	Nom du représentant	Fonction (titulaire/suppléant)
Travaux/voirie	LACOSTE Eric	Responsable
Cimetière	LATOUR Françoise	Responsable
CAO-MAPA	PRATIQUE Emilie	Suppléante
Commissions intercommunales/syndicats		
Elu suppléant CC Périgord Limousin	LATOUR Françoise	Suppléante
SDE 24	BAPPEL Annick	Suppléante
CLECT	LACOSTE Eric	Titulaire
Voirie et bâtiments	LATOUR Françoise	Suppléante
Aménagement du territoire et urbanisme	LACOSTE Eric	Titulaire
CIAF : propriétaire foncier de biens non bâtis	LESSENOT Michel	Titulaire

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

VALIDE le tableau des représentants communaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cet objet

Objet : Adhésion et Transferts de compétences des communes de Journiac et de Saint Vincent de Cosse au SMDE 24

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

- Par délibération en date du 17 octobre 2024, la commune de Journiac sollicite son adhésion ainsi que le transfert des compétences « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31), Eau (bloc 6.32) et Assainissement collectif (bloc 6.41) au SMDE 24 à compter du 1er juillet 2025.
- Par délibération en date du 13 décembre 2024, la commune de St Vincent de Cosse sollicite son adhésion au SMDE 24, ainsi que le transfert de la compétence « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) à compter du 1er juillet 2025.
- Le Comité Syndical du SMDE 24, lors de ses réunions du 17 décembre 2024 et du 07 janvier 2025 a donné une suite favorable à ces demandes d'adhésion et de transfert de compétences.

Conformément aux statuts du SMDE 24, il convient de soumettre à l'acceptation de chaque collectivité adhérente au SMDE 24, les adhésions et les transferts de compétences de Journiac et de St Vincent de Cosse au SMDE 24.

Monsieur le Maire propose de l'accepter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'accepter l'adhésion au SMDE 24 avec le transfert des compétences « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31), Eau (bloc 6.32) et Assainissement collectif (bloc 6.41) de la commune de Journiac
- Décide d'accepter l'adhésion au SMDE 24 avec le transfert de la compétence « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) de la commune de St Vincent de Cosse

Objet : Admission en non-valeur

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** l'état des produits irrécouvrables dressé par la trésorerie de Nontron,
- **Considérant** que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le trésorier dans les délais légaux,
- **Considérant** qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité,
-
- Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que Monsieur le trésorier de Nontron a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.
- Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation de l'ordonnateur et du comptable, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.
- Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.
- Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 15.57 € et précise que ces titres concernent le remboursement d'une facture réglée en double à l'entreprise « espaces verts Costa ».

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Objet : Dotation aux provisions

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Par l'application du 29° de l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales, une provision doit être constituée par délibération du conseil municipal lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Considérant que le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrement des créances.

Considérant que la comptabilisation des dotations aux provisions pour créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par l'utilisation en dépense du compte 6817 « Dotations aux provisions (dépréciations des actifs circulants)

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement, des taux forfaitaires de dépense seront alors appliqués de la manière suivante :

- **N – 2 : recouvrement de 50 % de la créance**
- **N – 3 et suivantes : recouvrement de 100 % de la créance**
- **Considérant** les créances de la commune données par la DGFIP dans le tableau suivant :

N° pièce	Date PEC	Objet du titre	Reste à recouvrer	Taux	TOTAL
T-64	05/04/2022	cantine mars 2022	33,2	100%	33,2
T-84	06/05/2022	cantine avril 2022	20,7	100%	20,7
T-111	03/06/2022	cantine mai 2022	34,5	100%	34,5
T-154	29/07/2022	cantine juin juillet 2022	41,4	100%	41,4
TOTAL			129.80		129,80

Une provision pour créances douteuses est constituée pour un montant de 129.80 € et sera inscrite au compte 6817

Le Conseil Municipal, après délibération,

VALIDE La méthode utilisée pour recouvrer les créances douteuses

VALIDE Le montant de 129.80 € à inscrire au compte 6817